

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Rue Aristide Briand (partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Jules Guesde).
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de mise en œuvre d'une aire de livraison.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la permission de voirie n° PV 2022-356 du Conseil Départemental, en date du 27 juillet 2022,

Considérant la demande de la société MIRAN HABITAT en date du 28 juillet 2022, relative à des travaux de mise en œuvre d'une aire de livraison au n°4 rue Aristide Briand,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Aristide Briand, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 29 juillet 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Le 10 août 2022 et le 11 août 2022**, rue Aristide Briand, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°4, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Le 10 août 2022 et le 11 août 2022 de 8h à 17h**, rue Aristide Briand, entre la rue Parmentier et la rue Jules Guesde, la circulation s'effectuera en sens unique de la rue Parmentier vers la rue Jules Guesde. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Une déviation sera mise en place par la rue Tainturier.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société MIRAN HABITAT – 66, rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE,
 - A la société SEPIMO – 31, rue François 1^{er} – 75008 PARIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 août 2022.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY